

VD_FINDINFO AP / 2010 / 144 vom 28. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___144

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 144 du 28 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 144 del 28 giugno 2010

Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 36 CP

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 106 al. 5 et 36 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), ainsi que 27 al. 1 LEP (Loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RSV 340.01), le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation. La procédure applicable devant dite Cour est celle régie par les art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01 ; cf. art. 39 LEP). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP).

E. 1.2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 1.3

C._____ soutient notamment ne pas avoir les moyens nécessaires au paiement de l'amende litigieuse. Il ressort ainsi des moyens invoqués que le recours tend implicitement à la réforme du prononcé entrepris en ce sens que l'exécution de la peine privative de liberté de substitution n'est pas ordonnée. Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours est dès lors recevable en la forme.

E. 2

Le recourant fait valoir que depuis le prononcé de la sentence municipale susmentionnée, sa situation financière s'est détériorée.

E. 2.1

Selon l'art. 27 LEP, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (al. 1). Il lui appartient de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et de faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al.

E. 2.2

Lorsque la situation financière du condamné s'est détériorée après coup et sans faute de sa part, de telle sorte qu'il ne peut s'acquitter de sa peine pécuniaire qu'au prix de grandes difficultés, la loi laisse à l'autorité judiciaire la possibilité d'adopter une solution de rechange. Comme exemples de facteurs de détérioration, on peut citer la perte de la place de travail, une grave maladie ou l'augmentation importante des charges familiales, survenues après le jugement, à l'image de la perte d'emploi du conjoint, de la naissance d'un enfant, etc. Le condamné ne saurait invoquer la mauvaise appréciation de sa situation financière au moment du jugement (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Code pénal I, Partie générale – art. 1-110 DPMIn, Petit commentaire, Bâle 2008, n. 8 ad art. 36 CP, p. 475 et les références citées). La conversion ne doit pas intervenir lorsque l'intéressé démontre que c'est sans faute de sa part qu'il n'a pu s'acquitter de la peine pécuniaire. Cette preuve ne doit toutefois pas être soumise à des exigences trop élevées (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté,

E. 2.3

En l'occurrence, il ne fait aucun doute que C. _____ se trouve dans une situation financière difficile et que la peine est inexécutable par voie de poursuite pour dettes. Il ressort en effet de l'extrait du registre des poursuites figurant au dossier (pièce 8) que l'intéressé a, depuis l'année 2008, soit postérieurement à l'amende qui lui a été infligé en 2007, des poursuites pour 5'491 fr. 35 ainsi que des actes de défaut de biens pour quelque 21'399 fr. 25. Quant à la décision du 1^{er} mars 2009 de l'Office AI du Canton de Vaud produite par le recourant (pièce 5), elle mentionne que ce dernier a été mis au bénéfice d'une rente d'invalidité d'un montant de 1'824 fr., avec effet rétroactif à octobre 2008. Il ressort encore de cette décision que la rente a été calculée en prenant en considération un revenu annuel moyen déterminant de 47'880 francs. Il résulte ainsi des écritures de l'intéressé que la péjoration de sa situation financière, liée à son invalidité, est postérieure à sa condamnation. Au vu des éléments susmentionnés, c'est à juste titre que C. _____ invoque que sa situation financière s'est notablement détériorée, au sens de l'art. 36 al. 3 CP, depuis la sentence municipale prononcée en 2007 et la cour de céans considère que le défaut de paiement de l'amende de 70 fr. qui en résulte, ne peut pas lui être imputé. Comme relevé ci-avant, le prénommé offre de payer le montant précité par acomptes. Il appartiendra ainsi au Juge d'application des peines de déterminer de quelle possibilité offerte par l'art. 36 al. 3 CP il pourra faire application, étant précisé que le délai de paiement ne saurait être prolongé au vu de l'ancienneté de l'amende et que la prescription de celle-ci sera bientôt acquise (art. 109 CP).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au Juge d'application des peines pour qu'il statue sur la demande du recourant tendant à suspendre la peine privative de liberté de substitution. Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt

doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 et 485v CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.